

David Bronson Cluett *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

File No.: 17586.

1984: November 22; 1985: October 10.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF NOVA SCOTIA, APPEAL DIVISION

Criminal law — Charge to jury — Use of force by police officer — Whether trial judge misdirected jury as to the lawful or justified use of force by police officer — Criminal Code, ss. 25, 450(1)(b).

Criminal law — Charge to jury — Aiding or abetting manslaughter — Mens rea — Whether trial judge misdirected jury as to the mental element required for aiding or abetting manslaughter — Criminal Code, s. 21(1).

Criminal law — Charge to jury — Evidence — Adequacy of trial judge's summary of the evidence — Police officer acquitted of manslaughter — Whether trial judge failed to indicate the evidence supporting a verdict of manslaughter.

Appellant and a fellow constable, O'Donnell, were charged jointly with second degree murder and tried before a judge sitting with a jury. They had been called to investigate a complaint that Hollett, the victim, was interfering with traffic. O'Donnell hailed Hollett who after a few questions walked away. O'Donnell left the police van and went after him. A struggle ensued. Appellant, who had remained in the van, heard O'Donnell's shout, saw Hollett holding O'Donnell's hair and ran to the scene. He ordered Hollett to release O'Donnell and when Hollett failed to do so, appellant told him he was "under arrest for assaulting a police officer". Appellant tried to restrain Hollett who only released O'Donnell's hair when the latter struck him several times in the head and chest. He was eventually subdued and taken to a hospital where he died two weeks later from complications of injuries received during the altercation. At trial, O'Donnell was convicted of manslaughter and appellant was acquitted. On appeal, the Supreme Court of Nova Scotia, Appeal Division, dis-

David Bronson Cluett *Appellant;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

^a

N° du greffe: 17586.

1984: 22 novembre; 1985: 10 octobre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer et Le Dain.

EN APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, DIVISION D'APPEL

Droit criminel — Exposé au jury — Emploi de la force par un agent de police — Le juge du procès a-t-il donné des directives erronées au jury en ce qui a trait à l'emploi légitime ou justifié de la force par un agent de police? — Code criminel, art. 25, 450(1)(b).

Droit criminel — Exposé au jury — Aide ou encouragement à la perpétration d'un homicide involontaire coupable — Mens rea — Le juge du procès a-t-il donné des directives erronées au jury en ce qui a trait à l'élément moral nécessaire pour qu'il y ait aide ou encouragement à la perpétration d'un homicide involontaire coupable? — Code criminel, art. 21(1).

Droit criminel — Exposé au jury — Preuve — Caractère adéquat du résumé de la preuve fait par le juge du procès — Acquiescement d'un agent de police relativement à une accusation d'homicide involontaire coupable — Le juge du procès a-t-il omis d'indiquer les éléments de preuve qui appuyaient un verdict d'homicide involontaire coupable?

L'appellant et un collègue, l'agent O'Donnell, ont été accusés conjointement de meurtre au deuxième degré et ont subi leur procès devant un juge siégeant avec un jury. Ils avaient été appelés pour faire une enquête au sujet d'une plainte selon laquelle Hollett, la victime, gênait la circulation. O'Donnell a interpellé Hollett qui, après quelques questions, s'est éloigné. O'Donnell est sorti de la fourgonnette de police et l'a poursuivi. Il y a alors eu une échauffourée. L'appellant, qui était demeuré dans la fourgonnette, a entendu O'Donnell appeler à l'aide et a vu que Hollett tenait O'Donnell par les cheveux. Il a accouru sur les lieux et a ordonné à Hollett de libérer O'Donnell. Comme Hollett refusait de le faire, l'appellant lui a dit qu'il était «en état d'arrestation pour s'être livré à des voies de fait sur un agent de police». L'appellant a tenté de maîtriser Hollett qui n'a lâché les cheveux de O'Donnell qu'après que ce dernier l'eut frappé à plusieurs reprises à la tête et à la poitrine. Il a par la suite été maîtrisé et conduit à un hôpital où il est décédé deux semaines plus tard à la suite de compli-

missed O'Donnell's appeal but allowed the appeal against the acquittal of the appellant on the grounds that the trial judge had misdirected the jury as to the justified use of force by a police officer and as to the mental element required for aiding or abetting manslaughter and that he had failed to point out the evidence that could support a finding of manslaughter against the appellant. The Court of Appeal ordered a new trial of the appellant on the included offence of manslaughter.

Held: The appeal should be allowed.

The Court of Appeal erred, in so far as the appellant was concerned, in holding that the trial judge misdirected the jury as to the lawful or justified use of force by a police officer by conveying the impression that a police officer is justified in using necessary force to carry out an investigation short of arrest. Assuming, without expressing an opinion, that the trial judge's charge to the jury on the lawful or justified use of force, which purported to be, and was essentially, based on the terms of s. 25(1) of the *Criminal Code*, might have been misleading with respect to Constable O'Donnell, it could not have been misleading with respect to the appellant because of his different position with respect to the power of arrest. It was open to the jury on the evidence to conclude, in the context of the trial judge's charge as a whole, that the appellant was exercising the power, under s. 450(1) of the *Code*, to arrest Hollett as a person who he had reasonable grounds for believing was apparently committing the criminal offence of assault, that he was justified in using necessary force for such purpose, and that he did not use excessive force. In considering the effect, in relation to the appellant, of the trial judge's statements based on s. 25 concerning the use of force, the Court of Appeal failed to take into account the different positions of the two police officers with respect to the power of arrest.

There was also no error in the trial judge's charge with respect to the mental element required to become a party to an offence by aiding or abetting. In view of his earlier clear direction on the difference, in respect of *mens rea*, between murder and manslaughter, the trial judge's charge could not have confused or misled the jury into thinking that aiding or abetting manslaughter

cations des blessures subies au cours de l'échauffourée. Au procès, O'Donnell a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable et l'appelant a été acquitté. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division d'appel, a rejeté l'appel de O'Donnell mais a accueilli l'appel interjeté contre l'acquiescement de l'appelant pour le motif que le juge du procès a donné des directives erronées au jury quant à l'emploi justifié de la force par un agent de police et quant à l'élément moral nécessaire pour qu'il y ait aide ou encouragement à la perpétration d'un homicide involontaire coupable, et pour le motif qu'il a omis d'indiquer les éléments de preuve qui pouvaient appuyer une conclusion d'homicide involontaire coupable contre l'appelant. La Cour d'appel a ordonné un nouveau procès de l'appelant relativement à l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

La Cour d'appel a, dans la mesure où l'appelant est concerné, commis une erreur en concluant que le juge du procès a donné des directives erronées au jury quant à l'emploi légitime ou justifié de la force par un agent de police, en donnant l'impression qu'un agent de police est fondé à employer la force nécessaire pour mener une enquête sans effectuer d'arrestation. En supposant, sans exprimer une opinion à ce sujet, que l'exposé du juge du procès au jury quant à l'emploi légitime ou justifié de la force, qui était censé être et qui était essentiellement fondé sur les termes du par. 25(1) du *Code criminel*, aurait pu être trompeur à l'égard de l'agent O'Donnell, il n'aurait pas pu induire en erreur au sujet de l'appelant en raison de sa situation différente quant au pouvoir d'arrestation. À partir des témoignages, le jury pouvait conclure, dans le contexte de l'ensemble de l'exposé du juge du procès, que l'appelant exerçait le pouvoir que confère le par. 450(1) du *Code* d'arrêter Hollett en tant que personne à l'égard de laquelle il avait des motifs raisonnables de croire qu'elle était apparemment en train de commettre l'infraction criminelle de voies de fait, qu'il était fondé à employer la force nécessaire pour cette fin et qu'il n'a pas employé de force excessive. En examinant l'effet, relativement à l'appelant, des déclarations que le juge du procès a faites en vertu de l'art. 25 au sujet de l'emploi de la force, la Cour d'appel n'a pas tenu compte des situations respectives des deux agents de police en ce qui a trait au pouvoir d'arrestation.

De plus, il n'y a pas eu d'erreur dans l'exposé du juge du procès en ce qui a trait à l'élément moral nécessaire pour devenir partie à une infraction par l'aide ou l'encouragement à sa perpétration. Compte tenu de sa directive précédente qui établissait clairement la différence, sur le plan de la *mens rea*, entre le meurtre et l'homicide involontaire coupable, l'exposé du juge du

required an intention to kill that manslaughter itself did not. The trial judge's charge taken as a whole left the jury with a sufficient understanding of the mental element required for aiding or abetting manslaughter.

Finally, the trial judge did not fail to indicate the evidence that could support a finding of manslaughter against the appellant. The trial judge set out the contentions of the parties, as well as the applicable law, and made a very full summary of the relevant evidence. He clearly indicated the possibility of manslaughter. He did not have a duty to relate specific portions of the evidence to the issue of manslaughter, in so far as the appellant was concerned.

Cases Cited

R. v. Biron, [1976] 2 S.C.R. 56; *Roberge v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 312; *Dunlop and Sylvester v. The Queen*, [1979] 2 S.C.R. 881; *John v. The Queen*, [1971] S.C.R. 781, referred to.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 21(1), 25, 26, 27, 34, 35, 450(1)(b) [rep. & subs. R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 2, s. 5].

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Nova Scotia, Appeal Division (1982), 3 C.C.C. (3d) 333, 55 N.S.R. (2d) 6, 114 A.P.R. 6, allowing the Crown's appeal against appellant's acquittal on the charge of second degree murder and ordering a new trial of the appellant on the included offence of manslaughter. Appeal allowed.

David J. Bright, for the appellant.

Dana W. Giovannetti, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LE DAIN J.—This appeal raises issues concerning the charge to a jury on the lawful or justified use of force by a police officer and on the mental element required for aiding or abetting manslaughter, as well as the adequacy of the trial

procès ne peut avoir troublé ou trompé le jury en l'amenant à croire qu'aider ou encourager à la perpétration de l'homicide involontaire coupable exigeait une intention de causer la mort que n'exigeait pas l'homicide involontaire coupable. L'exposé du juge du procès pris dans son ensemble a permis au jury d'avoir une compréhension suffisante de l'élément moral nécessaire pour qu'il y ait aide ou encouragement à la perpétration d'un homicide involontaire coupable.

Enfin, le juge du procès n'a pas omis d'indiquer les éléments de preuve qui pouvaient appuyer une conclusion d'homicide involontaire coupable contre l'appelant. Le juge du procès a exposé les arguments des parties ainsi que le droit applicable et il a fait un résumé très complet des éléments de preuve pertinents. Il a clairement souligné la possibilité qu'il y ait homicide involontaire coupable. Dans la mesure où l'appelant était visé, il n'était pas tenu de relier des parties précises de la preuve à la question de l'homicide involontaire coupable.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *R. c. Biron*, [1976] 2 R.C.S. 56; *Roberge c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 312; *Dunlop et Sylvester c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 881; *John c. La Reine*, [1971] R.C.S. 781.

Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 21(1), 25, 26, 27, 34, 35, 450(1)(b) [abr. & rempl. S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 2, art. 5].

POURVOI contre un arrêt de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division d'appel (1982), 3 C.C.C. (3d) 333, 55 N.S.R. (2d) 6, 114 A.P.R. 6, qui a accueilli l'appel du ministère public contre l'acquiescement de l'appelant relativement à l'accusation de meurtre au deuxième degré et qui a ordonné un nouveau procès de l'appelant quant à l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable. Pourvoi accueilli.

David J. Bright, pour l'appelant.

Dana W. Giovannetti, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LE DAIN—Le présent pourvoi soulève certaines questions concernant l'exposé au jury relatif à l'emploi légitime ou justifié de la force par un agent de police et à l'élément moral nécessaire pour qu'il y ait aide ou encouragement à la perpé-

judge's summary of the evidence, in so far as the possibility of manslaughter was concerned.

The appeal is of right from the judgment of the Supreme Court of Nova Scotia, Appeal Division, on November 29, 1982 allowing the Crown's appeal against the acquittal of the appellant of the charge of second degree murder and ordering a new trial of the appellant on the included offence of manslaughter.

I

The voluminous evidence is summarized in the reasons for judgment of the Court of Appeal. I venture a brief statement of facts which it was open to the jury to find in order to indicate the general background of the issues in the appeal.

On July 27, 1980 the appellant, a police officer in Dartmouth, Nova Scotia, and a fellow constable, Harry O'Donnell, were called to the Angus L. Macdonald Bridge, which connects Dartmouth and Halifax. The bridge traffic officer was having difficulty removing a pedestrian who was interfering with traffic by walking on the traffic lanes while attempting to hitch-hike. The constables had also received a report that a patient was missing from the Nova Scotia Hospital and could have gone in the direction of the bridge. By the time the two officers reached the bridge, the pedestrian, Earle Hollett, had moved into the intersection of Nantucket Avenue and Wyse Road, a busy junction near the bridge on the Dartmouth side, where he appeared to be obstructing traffic. The constables parked their police van, and O'Donnell called Hollett over. The two spoke briefly. Hollett then turned and walked away. O'Donnell got out of the van and went after Hollett. A struggle between them ensued. O'Donnell gave a shout. The appellant, who had apparently not seen what was happening up to this point, came around the back of the police van to O'Donnell's aid. He saw that Hollett had hold of O'Donnell's hair. The appellant ordered Hollett to release O'Donnell. When Hollett failed to do so, the appellant told

tration d'un homicide involontaire coupable, et concernant le caractère adéquat du résumé de la preuve fait par le juge du procès dans la mesure où il y a possibilité d'homicide involontaire coupable.

Le pourvoi est interjeté de plein droit à l'encontre de l'arrêt rendu le 29 novembre 1982 par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division d'appel, qui a accueilli l'appel du ministère public contre l'acquiescement de l'appelant relativement à l'accusation de meurtre au deuxième degré et a ordonné un nouveau procès de l'appelant quant à l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable.

I

La preuve abondante est résumée dans les motifs de l'arrêt de la Cour d'appel. Je me permets d'exposer brièvement les faits soumis au jury afin de présenter l'historique général des questions posées dans le pourvoi.

Le 27 juillet 1980, l'appelant, un agent de police à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse, et un collègue, Harry O'Donnell, ont été appelés au pont Angus L. Macdonald qui relie Dartmouth et Halifax. L'agent de la circulation sur le pont avait de la difficulté à expulser un piéton qui gênait la circulation en marchant dans les voies tout en tentant de faire de l'auto-stop. Les agents avaient également reçu un rapport selon lequel un patient de l'hôpital de la Nouvelle-Écosse, qui avait été porté manquant, pouvait s'être dirigé vers le pont. Au moment où les deux agents sont arrivés au pont, le piéton, Earle Hollett, était rendu à l'intersection de l'avenue Nantucket et du chemin Wyse, un carrefour achalandé près du pont du côté de Dartmouth où il semblait gêner la circulation. Les agents ont garé leur fourgonnette de police et O'Donnell a appelé Hollett. Ils se sont parlés brièvement. Hollett s'est alors retourné et s'est éloigné. O'Donnell est sorti de la fourgonnette et a poursuivi Hollett. Puis, les deux en sont venus aux mains. O'Donnell a appelé à l'aide. L'appelant, qui apparemment n'avait pas vu ce qui s'était produit jusqu'à ce moment-là, a contourné l'arrière de la fourgonnette de police pour venir en aide à O'Donnell. Il a vu que Hollett tenait O'Donnell par les cheveux. L'appelant a ordonné à Hollett de libérer

him he was "under arrest for assaulting a police officer". The appellant then attempted to put a restraining hold on Hollett while calling for help on his belt radio. When Hollett would not release his hold on O'Donnell's hair O'Donnell struck him repeatedly in the head and chest. Hollett was eventually subdued with the help of two other police officers. He was put in the back of the police van and taken to the Dartmouth General Hospital. On arrival at the hospital Hollett did not seem critically injured. Soon afterwards, however, he suffered a respiratory arrest and fell into a coma. He was taken to the Victoria General Hospital in Halifax, where it was discovered that he suffered from ankylosing spondylitis, an arthritic disease of the spine that had rendered it rigid and brittle and particularly vulnerable to serious injury from the kind of blows he had received. Hollett died at the Victoria General Hospital on August 11, 1980. In the opinion of the Chief Medical Officer, who performed the autopsy, the cause of death was cerebral anoxia, or lack of oxygen to the brain, as a result of respiratory arrest which was a direct complication of the injuries Hollett had received in the area of the neck and upper chest.

The appellant and Constable O'Donnell were charged jointly with second degree murder and tried before Clarke J. of the Supreme Court of Nova Scotia, sitting with a jury. O'Donnell was convicted of manslaughter. The appellant was acquitted.

The Supreme Court of Nova Scotia, Appeal Division (1982), 3 C.C.C. (3d) 333, dismissed the appeal against the conviction of Constable O'Donnell but allowed the appeal against the acquittal of the appellant on the grounds that the trial judge had misdirected the jury as to the justified use of force by a police officer and as to the mental element required for aiding or abetting manslaughter and had failed to point out the evidence that could support a finding of manslaughter against the appellant. In ordering a new trial of

O'Donnell. Comme Hollett refusait de le faire, l'appellant lui a dit qu'il était [TRADUCTION] «en état d'arrestation pour s'être livré à des voies de fait sur un agent de police». L'appellant a alors tenté de maîtriser Hollett tout en appelant à l'aide au moyen de son émetteur radio portatif. Comme Hollett ne lâchait pas les cheveux de O'Donnell, ce dernier l'a frappé à plusieurs reprises à la tête et à la poitrine. Hollett a par la suite été maîtrisé avec l'aide de deux autres agents de police. On l'a fait monter à l'arrière de la fourgonnette de police et on l'a conduit à l'Hôpital général de Dartmouth. À son arrivée à l'hôpital, Hollett ne semblait pas avoir été blessé gravement. Toutefois, peu après, il a cessé de respirer et est entré dans le coma. Il a été amené à l'Hôpital général Victoria à Halifax, où on a découvert qu'il souffrait de spondylarthrite ankylosante, une affection inflammatoire chronique de la colonne vertébrale qui avait rendu celle-ci rigide et fragile et particulièrement vulnérable aux blessures graves résultant du genre de coups qu'il avait reçus. Hollett est décédé à l'Hôpital général Victoria le 11 août 1980. D'après le médecin-chef qui a effectué l'autopsie, la cause du décès était l'anoxie cérébrale, ou la suppression de l'apport d'oxygène au cerveau par suite de l'arrêt de la respiration qui était une complication directe des blessures que Hollett avait subies dans la région du cou et du haut de la poitrine.

L'appellant et l'agent O'Donnell ont été accusés conjointement de meurtre au deuxième degré et ont subi leur procès devant le juge Clarke de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse siégeant avec un jury. O'Donnell a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. L'appellant a été acquitté.

La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division d'appel (1982), 3 C.C.C. (3d) 333, a rejeté l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité de l'agent O'Donnell mais a accueilli l'appel de l'acquittement de l'appellant pour le motif que le juge du procès avait donné des directives erronées au jury quant à l'emploi justifié de la force par un agent de police et quant à l'élément moral nécessaire pour qu'il y ait aide ou encouragement à la perpétration d'un homicide involontaire coupable, et pour le motif qu'il avait omis d'indiquer les

the appellant on the included offence of manslaughter the Court of Appeal held that the verdict would not necessarily have been the same had the trial judge properly instructed the jury.

The appellant contends that the Court of Appeal erred in these conclusions.

These then are the issues in the appeal:

- (a) Did the Court of Appeal err in holding that the trial judge misdirected the jury as to the lawful or justified use of force by a police officer?
- (b) Did the Court of Appeal err in holding that the trial judge misdirected the jury as to the mental element required for aiding or abetting manslaughter?
- (c) Did the Court of Appeal err in holding that the trial judge failed to indicate the evidence that could support a finding of manslaughter against the appellant?

II

In his directions to the jury concerning the lawful or justified use of force by police officers the trial judge referred to several sections of the *Criminal Code*, including s. 27 respecting the use of force to prevent the commission of an offence, ss. 34 and 35 respecting the use of force in self defence and s. 26 respecting the use of excessive force. The direction which was found by the Court of Appeal to have been in error was based on s. 25(1) of the *Code*, which reads as follows:

25. (1) Every one who is required or authorized by law to do anything in the administration or enforcement of the law

- (a) as a private person,
- (b) as a peace officer or public officer,
- (c) in aid of a peace officer or public officer, or

éléments de preuve qui pouvaient appuyer une conclusion d'homicide involontaire coupable contre l'appelant. En ordonnant un nouveau procès de l'appelant relativement à l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable, la Cour d'appel a conclu que le verdict n'aurait pas nécessairement été le même si le juge du procès avait donné des directives appropriées au jury.

L'appelant soutient que la Cour d'appel a commis une erreur dans ces conclusions.

Voici les questions soulevées dans le pourvoi:

- a) La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge du procès a donné des directives erronées au jury quant à l'emploi légitime ou justifié de la force par un agent de police?
- b) La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge du procès a donné des directives erronées au jury quant à l'élément moral nécessaire pour qu'il y ait aide ou encouragement à la perpétration d'un homicide involontaire coupable?
- c) La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge du procès a omis d'indiquer les éléments de preuve qui pouvaient appuyer une conclusion d'homicide involontaire coupable contre l'appelant?

II

Dans ses directives au jury quant à l'emploi légitime ou justifié de la force par les agents de police, le juge du procès a mentionné plusieurs articles du *Code criminel*, notamment l'art. 27 concernant le recours à la force pour empêcher la perpétration d'une infraction, les art. 34 et 35 concernant l'emploi de la force en cas de légitime défense et l'art. 26 concernant le recours à une force excessive. La directive que la Cour d'appel a jugé erronée est fondée sur le par. 25(1) du *Code* dont voici le texte:

25. (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi

- a) à titre de particulier,
- b) à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public,
- c) pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public, ou

(d) by virtue of his office,

is, if he acts on reasonable and probable grounds, justified in doing what he is required or authorized to do and in using as much force as is necessary for that purpose.

After referring to the defence contention that the police constables were carrying out their duties under the provincial *Motor Vehicle Act*, the by-laws of the Halifax-Dartmouth Bridge Commission and the provincial *Hospitals Act* when the encounter with Hollett began, and after reading s. 25 to the jury, the trial judge made the following statements, purporting to be based on the terms of s. 25, concerning the justified use of force by police officers:

... again, under that Section 25, every person acting as a peace officer or in aid of a peace officer in the administration or enforcement of the law is, if he acts on reasonable and probable grounds, justified in doing what he is required or authorized to do and in using as much force as is necessary for that purpose.

It appears to me that in responding to the call of Sergeant Purcell, the police officers can be said to be carrying out an investigation within their authority. They responded to the call as police officers. They went there as police officers. They approached Hollett in the course of their duties as police officers. Whether in the subsequent events which occurred after Constable O'Donnell left the driver's seat of the van and Cluett left the passenger seat of the van, the Constables abused their duty and authority in any way, is a matter I leave with you. Police officers are authorized to use such force as is reasonable, proper and necessary to carry out their duties, providing that no wanton or unnecessary violence is imposed. What is reasonable and proper in the particular circumstance, and in the particular case, will depend upon all the circumstances. It is not possible to lay down any hard and fast rule, except the test of reasonableness. If the police officer in carrying out his authority acts on reasonable and probable grounds, he is justified in doing what he is required to do and in using as much force as is necessary for that purpose.

d) en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Après avoir mentionné les allégations de la défense selon lesquelles les agents de police agissaient dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la *Motor Vehicle Act* de la province, des règlements de la Commission du pont Halifax-Dartmouth et de l'*Hospitals Act* de la province lorsque l'échauffourée avec Hollett a commencé, et après avoir lu l'art. 25 au jury, le juge du procès a fait les déclarations suivantes qui sont censées être fondées sur les termes de l'art. 25, concernant l'emploi justifié de la force par les agents de police:

[TRADUCTION] ... encore une fois, aux termes de cet article 25, quiconque agit à titre d'agent de la paix ou pour venir en aide à un agent de la paix dans l'application ou l'exécution de la loi est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Il me semble qu'on peut dire qu'en répondant à l'appel du sergent Purcell, les agents de police menaient une enquête conformément à leurs pouvoirs. Ils ont répondu à l'appel en tant qu'agents de police. Ils y sont allés à titre d'agents de police. Ils se sont approchés de Hollett dans l'exercice de leurs fonctions d'agents de police. Je vous laisse répondre à la question de savoir si, dans le cours des événements qui sont survenus après que l'agent O'Donnell eut quitté le siège du conducteur de la fourgonnette et que Cluett eut quitté le siège du passager de la fourgonnette, les agents ont de quelque manière abusé de leurs fonctions et de leurs pouvoirs. Les agents de police sont autorisés à employer la force qui est raisonnable, convenable et nécessaire pour exercer leurs fonctions, à la condition que ce soit sans violence inutile ou gratuite. Ce qui est raisonnable et convenable dans des circonstances particulières et dans une affaire particulière, est fonction de toutes les circonstances. Il n'est pas possible d'établir une règle rigide et stricte, à l'exception du critère du caractère raisonnable. Si l'agent de police dans l'exercice de ses pouvoirs agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, il est fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Therefore, if a police officer is doing anything in the administration or enforcement of the law and who is required or authorized to do so, he is, if acting on reasonable and probable grounds, justified in doing what he is required or authorized to do and in using as much force as is necessary for that purpose.

The Court of Appeal found these statements to be a misdirection by the trial judge as to the lawful or justified use of force by a police officer. Jones J.A., who delivered the unanimous judgment of the Court, appears to have concluded from the context in which the statements were made that the trial judge was of the view and conveyed to the jury the impression that a police officer was justified in using necessary force to carry out an investigation short of arrest. After referring to a statement to the jury by counsel for Constable O'Donnell suggesting that the issue was whether the constables had used excessive force in investigating a complaint, Jones J.A. said (at pp. 345-47):

That statement was based on the legal premise that even if Mr. Hollett had not been arrested the officers were entitled to use whatever force was necessary to have him return to the van in order to identify him and complete the investigations they had undertaken.

It is apparent that the learned trial judge accepted that position. He gave the jury extensive instructions on a number of provisions of the *Motor Vehicle Act*, the *Hospitals Act*, 1977 (N.S.), c. 45, and the Bridge Commission Regulations, all intended to establish that the officers had reason to believe that Mr. Hollett was committing a number of offences and hence the officers were in the lawful execution of their duty when they approached him. After referring to these various provisions the trial judge instructed the jury on the provisions of s. 25 of the *Criminal Code* and the powers of a police officer under the *Police Act*, 1974 (N.S.), c. 9. The trial judge then stated [and here Jones J.A. quoted the second of the three passages quoted above from the trial judge's charge to the jury].

It is necessary to examine whether the trial judge was correct in instructing the jury that under s. 25 of the *Code* the officers were justified in using as much force as necessary to generally carry out the lawful execution of their duty. With respect, I am unable to agree that

Par conséquent, si un agent de police fait quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi et s'il est obligé ou autorisé à le faire, il est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

La Cour d'appel a jugé que ces déclarations constituent une directive erronée du juge du procès quant à l'emploi légitime ou justifié de la force par un agent de police. Le juge Jones, qui a rendu l'arrêt unanime de la Cour d'appel, semble avoir conclu à partir du contexte dans lequel les déclarations ont été faites que le juge du procès était d'avis qu'un agent de police est fondé à employer la force nécessaire pour mener une enquête sans effectuer d'arrestation et qu'il a transmis cette impression au jury. Après avoir mentionné une déclaration faite au jury par l'avocat de l'agent O'Donnell dans laquelle il laissait entendre que la question était de savoir si les agents avaient fait usage de force excessive en enquêtant sur une plainte, le juge Jones affirme (aux pp. 345 à 347):

[TRADUCTION] Cette déclaration est fondée sur l'hypothèse juridique selon laquelle, même si M. Hollett n'avait pas été arrêté, les agents avaient le droit d'employer la force nécessaire pour le faire revenir à la fourgonnette afin de l'identifier et de terminer l'enquête qu'ils avaient entreprise.

Il est évident que le savant juge du procès a accepté cette hypothèse. Il a donné au jury des directives détaillées sur un certain nombre de dispositions de la *Motor Vehicle Act*, de l'*Hospitals Act*, 1977 (N.S.), chap. 45, et des Bridge Commission Regulations, toutes destinées à établir que les agents avaient raison de croire que M. Hollett commettait un certain nombre d'infractions et que, par conséquent, ils étaient dans l'exercice légitime de leurs fonctions lorsqu'ils se sont approchés de lui. Après avoir mentionné ces diverses dispositions, le juge du procès a donné au jury des directives sur les dispositions de l'art. 25 du *Code criminel* et les pouvoirs que confère à un agent de police la *Police Act*, 1974 (N.S.), chap. 9. Le juge du procès a alors dit [et ici le juge Jones cite le deuxième des trois passages déjà cités de l'exposé du juge du procès au jury].

Il est nécessaire d'examiner si le juge du procès a eu raison de dire au jury qu'en vertu de l'art. 25 du *Code* les agents étaient fondés à employer la force nécessaire, d'une manière générale, dans l'exercice légitime de leurs fonctions. Avec égards, je ne puis accepter que l'art. 25

s. 25 of the *Code* or the common law supports that position. I should note at the outset that I have no doubt on the evidence that the officers were in lawful execution of their duty, certainly up to the time that they called Mr. Hollett over to the van . . .

The undoubted duty of a police officer is to investigate crimes and to ask questions of citizens for that purpose, and in some circumstances to insist on answers, but that does not imply any right to detain a person or to use force for that purpose short of arrest.

After referring to several decisions with particular reference to the power of arrest, including the judgment of this Court in *R. v. Biron*, [1976] 2 S.C.R. 56, Jones J.A. concluded on this issue as follows (at pp. 351-52):

There should be no doubt that the police are not entitled to use force unless an arrest is warranted and has been properly made. The obligation to inform a citizen of the reasons for arrest ensures that police officers will exercise their powers properly and with some degree of discretion.

From these authorities I think it is clear that the direction in this case regarding the use of force was in error. If the constables failed to arrest Mr. Hollett when they first approached him and to give him the reasons why he was being arrested the arrest was unlawful and the officers were not acting in the execution of their duty. In the result they were not justified in using force by virtue of s. 25 of the *Code*. Their apprehension of Mr. Hollett constituted an assault which he was entitled to resist at common law and by virtue of s. 34(1) of the *Code* which provides:

34. (1) Every one who is unlawfully assaulted without having provoked the assault is justified in repelling force by force if the force he uses is not intended to cause death or grievous bodily harm and is no more than is necessary to enable him to defend himself.

Counsel for the appellant conceded that the direction of the trial judge with respect to the use of force, if viewed in isolation from the particular position of the appellant, might have left the impression with the jury that a police officer was justified in using necessary force to restrain a

du *Code* ou que la *common law* appuie cette position. Je dois souligner au départ que je n'ai aucun doute, d'après la preuve soumise, que les agents agissaient dans l'exercice légitime de leurs fonctions, certainement jusqu'au moment où ils ont dit à M. Hollett de venir près de la fourgonnette . . .

Il est certain qu'un agent de police a le devoir d'enquêter sur des crimes et de poser des questions à des citoyens pour cette fin, et dans certaines circonstances d'insister pour obtenir des réponses; toutefois cela ne sous-entend pas le droit de détenir une personne ou d'employer la force pour cette fin sans qu'il n'y ait d'arrestation.

Après avoir mentionné plusieurs décisions qui portent particulièrement sur le pouvoir d'arrestation, dont l'arrêt de cette Cour *R. c. Biron*, [1976] 2 R.C.S. 56, le juge Jones conclut sur cette question de la manière suivante (aux pp. 351 et 352):

[TRADUCTION] Il ne doit y avoir aucun doute que la police n'est pas autorisée à employer la force à moins qu'une arrestation ne soit justifiée et qu'elle n'ait été correctement effectuée. L'obligation d'informer un citoyen des motifs de son arrestation garantit que les agents de police exerceront leurs pouvoirs régulièrement et avec une certaine mesure de prudence.

Ces décisions m'amènent à penser qu'il est évident que la directive en l'espèce concernant l'emploi de la force est erronée. Si les agents n'ont pas arrêté M. Hollett lorsqu'ils se sont approchés de lui pour la première fois et ne lui ont pas donné les motifs pour lesquels il était arrêté, l'arrestation était illégale et les agents n'agissaient pas dans l'exercice de leurs fonctions. Par conséquent, ils n'étaient pas fondés à employer la force en vertu de l'art. 25 du *Code*. L'arrestation de M. Hollett constituait une attaque à laquelle il avait le droit de résister en vertu de la *common law* et du par. 34(1) du *Code* qui prévoit:

34. (1) Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à repousser la violence par la violence, si, en faisant usage de violence, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves et si la violence n'est pas poussée au-delà de ce qui est nécessaire pour lui permettre de se défendre.

L'avocat de l'appellant a reconnu que la directive du juge du procès en ce qui a trait à l'emploi de la force, si on la considère indépendamment de la situation particulière de l'appellant, pourrait avoir donné au jury l'impression qu'un agent de police est fondé à employer la force nécessaire pour

person short of arrest for the purpose of carrying out an investigation, and that this would have been an error. He submitted, however, that in considering the effect of this direction, in so far as the appellant was concerned, the Court of Appeal failed to take into account the different positions of the appellant and O'Donnell with respect to the power of arrest.

The appellant testified that he had not observed how the struggle between O'Donnell and Hollett began, that when he responded to O'Donnell's cry he called on Hollett to release his hold on O'Donnell's head, and that when Hollett refused to do so, the appellant arrested him, informing him that he was being arrested for assaulting a police officer. Because of the importance in this case of the difference in the positions of O'Donnell and the appellant with respect to the power of arrest I think it is desirable to quote the following testimony of the appellant as to what happened after O'Donnell left the van to go after Hollett:

Q. You made mention that he walked away. Do you know in what direction he walked?

A. Yes, it was in a southwesterly direction away from the driver's door of the van.

Q. At that time, do you know how far he walked?

A. No, Sir. I lost sight of him once he got away from the driver's door.

Q. What if anything did Constable O'Donnell do at that time?

A. Constable O'Donnell got out of the driver's door of the truck and went in the direction of the man.

Q. For what period of time was he... was he in your sight at all times?

A. No, I lost sight of Constable O'Donnell as well, so then I just stayed seated in the passenger seat and I was looking out front, and I was looking across to the Esso Centre and I noticed a group of people there getting gas and, just glaring around and then I heard a holler.

Q. Now, what type of holler did you hear?

maîtriser une personne sans l'arrêter aux fins de mener une enquête, et que cela aurait été une erreur. Toutefois, il a soutenu que si l'on considère l'effet de cette directive, dans la mesure où l'appellant est concerné, la Cour d'appel n'a pas tenu compte des situations différentes de l'appellant et de O'Donnell en ce qui a trait au pouvoir d'arrestation.

L'appellant a témoigné qu'il n'avait pas remarqué de quelle manière avait commencé l'échauffourée entre O'Donnell et Hollett, que lorsqu'il a répondu à l'appel de O'Donnell il a demandé à Hollett de lâcher la tête de O'Donnell et que, lorsque Hollett a refusé de le faire, il l'a arrêté en l'informant qu'il était en état d'arrestation pour s'être livré à des voies de fait sur un agent de police. À cause de l'importance dans cette affaire de la différence entre la situation de O'Donnell et celle de l'appellant en ce qui a trait au pouvoir d'arrestation, j'estime qu'il est souhaitable de citer le témoignage suivant de l'appellant sur ce qui s'est produit après que O'Donnell eut quitté la fourgonnette pour poursuivre Hollett:

[TRADUCTION]

Q. Vous avez mentionné qu'il s'était éloigné en marchant. Savez-vous dans quelle direction il marchait?

R. Oui, c'était en direction sud-ouest en s'éloignant de la porte de la fourgonnette du côté du conducteur.

Q. À ce moment-là, savez-vous jusqu'où il a marché?

R. Non, monsieur. Je l'ai perdu de vue dès qu'il s'est éloigné de la porte du conducteur.

Q. Qu'est-ce que l'agent O'Donnell a fait à ce moment?

R. L'agent O'Donnell est sorti du camion par la porte du conducteur et s'est dirigé vers l'homme.

Q. Pendant combien de temps avez-vous pu... avez-vous pu le voir en tout temps?

R. Non, j'ai également perdu de vue l'agent O'Donnell, alors je suis simplement resté assis sur le siège du passager et je regardais devant en direction du centre Esso et j'ai remarqué un groupe de personnes qui y prenaient de l'essence et qui regardaient autour et c'est alors que j'ai entendu une plainte.

Q. Maintenant, quelle genre de plainte avez-vous entendu?

A. It was...it's a little difficult to describe it was just a loud holler. Not a moan but like somebody hollering like a "AHHHHH" type of thing. And, my automatic reaction being two-man and when the other guy leaves the van, I just leaned forward and looked, and at that time I saw that the man had Constable O'Donnell in the top of the head in a bent over at the waist position.

R. C'était ... c'est un peu difficile à décrire, c'était simplement une plainte forte. Pas un gémissement, mais comme si quelqu'un criait «AHHHHH». Et, ma réaction automatique étant celle qu'a un membre d'une équipe de deux hommes lorsque l'autre a quitté la fourgonnette, je me suis simplement penché en avant pour regarder et, à ce moment-là, j'ai vu que l'homme tenait par le dessus de la tête l'agent O'Donnell qui était plié.

Q. And, what did you do upon your arrival?

Q. Et qu'avez-vous fait lorsque vous êtes arrivé?

A. Upon the arrival I said on two occasions to the man, I said "Get your arms off my partner's head". I said that twice, one after another. "Get your hands off my partner's head".

R. Lorsque je suis arrivé, j'ai dit à deux reprises à l'homme, j'ai dit «Lâchez la tête de mon collègue». Je l'ai dit deux fois de suite. «Lâchez la tête de mon collègue».

Q. What was Constable O'Donnell doing at this time?

Q. Que faisait l'agent O'Donnell à ce moment?

A. He was hollering at the top of his voice "Get the ... guy off ... it hurts ... get him off".

R. Il criait à tue-tête «Libère-moi ... de ce type ... ça fait mal ... libère-moi de lui».

Q. And, what if anything did Mr. Hollett do at this time?

Q. Et qu'a fait M. Hollett à ce moment-là?

A. Didn't seem to jar him. From what I observed as I mentioned he was standing there, his arms were just anchored right in the top of Constable O'Donnell's hair and his arms straight, and his arms and his head were quivering just like he was cold, and he had a moaning like "Ahhh ... ssss ... ahhh" (?) that type of groaning coming from him. So, at that time, I said "You're under arrest for assaulting a police officer".

R. Cela n'a pas semblé le déranger. D'après ce que j'ai remarqué comme je l'ai mentionné, il était debout et tenait fermement à bout de bras les cheveux de l'agent O'Donnell et ses bras et sa tête tremblaient comme s'il avait froid et il gémissait «ahhh ... ssss ... ahhh» (?) il poussait ce genre de gémissement. Alors, à ce moment, j'ai dit «Vous êtes en état d'arrestation pour vous être livré à des voies de fait sur un agent de police».

Constable O'Donnell also testified that the appellant arrested Hollett, informing him that he was being arrested for assaulting a police officer, after telling him to release his hold on O'Donnell's hair.

L'agent O'Donnell a également témoigné que l'appelant a arrêté Hollett, l'informant qu'il était en état d'arrestation pour s'être livré à des voies de fait sur un agent de police, après lui avoir dit de lâcher les cheveux de O'Donnell.

In his charge to the jury the trial judge stressed the importance of bearing in mind that there were two accused and that the case against each of them must be considered separately. He said at one point in his charge:

Dans son exposé au jury, le juge du procès a souligné l'importance de garder à l'esprit qu'il y avait deux accusés et que les accusations contre chacun d'eux devaient être examinées séparément. Il affirme à un moment donné dans son exposé:

Now, remember please that there are two accused. You have to consider each separately and render a verdict for each one.

[TRADUCTION] Maintenant, veuillez vous rappeler qu'il y a deux accusés. Vous devez examiner leur cas séparément et rendre un verdict pour chacun d'eux.

To the same effect he said later in his charge:

Dans le même sens, il ajoute plus loin dans son exposé:

Each accused is charged on a common indictment, but each accused is entitled to have his guilt or innocence as to the crime charged determined from his own conduct

[TRADUCTION] Chaque accusé est inculpé en vertu d'un acte d'accusation commun, mais chacun d'eux a droit à ce que l'on détermine sa culpabilité ou son innocence

and from the evidence which applies to him as if he were being tried alone. Each of the accused then in that sense must be considered separately. Evidence which is before you may relate to one of the accused and not to the other accused. In that sense you cannot necessarily accept the evidence for or against one accused as being for or against the other accused. In the end, you will have to render a verdict, meaning a separate verdict, with respect to each of the accused. That is to say, you will render a verdict with respect to each of the accused, considered separately, which may or may not be the same verdict.

The trial judge referred to the power of arrest without warrant conferred by s. 450(1)(b) of the *Criminal Code* where a police officer finds a person apparently committing a criminal offence. The direction concerning the justified use of force, based on the terms of s. 25 of the *Code*, immediately followed the instructions concerning the power of arrest. The trial judge put to the jury the defence based on arrest and the right to use necessary force to effect arrest. He directed the jury's attention to the evidence of the appellant and O'Donnell with respect to the appellant's arrest of Hollett.

On this evidence it was open to the jury to conclude in the context of the trial judge's charge as a whole, that the appellant was exercising the power, under s. 450(1)(b) of the *Code*, to arrest Hollett as a person who, he had reasonable grounds for believing, was apparently committing the criminal offence of assault (see *Roberge v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 312 at pp. 324-25), that he was justified in using necessary force for such purpose, and that he did not use excessive force. I am far from satisfied that the trial judge's charge to the jury with respect to the justified use of force by a police officer, which purported to be, and was in fact, based essentially on the terms of s. 25 of the *Code*, was clearly calculated to convey the impression to the jury that a police officer was justified in using necessary force to carry out an investigation short of arrest. But assuming that that direction might have been misleading in so far as the position of Constable O'Donnell was con-

quant au crime reproché en fonction de sa propre conduite et des éléments de preuve qui s'appliquent à lui, tout comme s'il subissait son procès seul. Alors, la situation de chaque accusé doit en ce sens être examinée séparément. Des éléments de preuve qui vous ont été présentés peuvent se rapporter à l'un des accusés et pas à l'autre. En ce sens, vous pouvez ne pas accepter nécessairement les éléments de preuve en faveur d'un accusé ou contre celui-ci comme jouant en faveur de l'autre ou contre lui. En définitive, vous aurez à rendre un verdict, c'est-à-dire un verdict séparé, à l'égard de chacun des accusés. Autrement dit, vous rendrez, à l'égard de chaque accusé pris séparément, un verdict qui ne sera pas nécessairement le même pour chacun d'eux.

Le juge du procès a mentionné le pouvoir d'arrestation sans mandat que confère l'al. 450(1)b) du *Code criminel* lorsqu'un agent de police trouve une personne apparemment en train de commettre une infraction criminelle. La directive concernant l'emploi justifié de la force, fondée sur les termes de l'art. 25 du *Code*, a suivi immédiatement les directives concernant le pouvoir d'arrestation. Le juge du procès a exposé au jury le moyen de défense fondé sur l'arrestation et le droit d'employer la force nécessaire pour effectuer l'arrestation. Il a attiré l'attention du jury sur les témoignages de l'appelant et de O'Donnell quant à l'arrestation de Hollett par l'appelant.

À partir de ces témoignages, le jury pouvait conclure, dans le contexte de l'ensemble de l'exposé du juge du procès, que l'appelant exerçait le pouvoir que confère l'al. 450(1)b) du *Code* d'arrêter Hollett en tant que personne à l'égard de laquelle il avait des motifs raisonnables de croire qu'elle était apparemment en train de commettre l'infraction criminelle de voies de fait (voir *Roberge c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 312, aux pp. 324 et 325), qu'il était fondé à employer la force nécessaire pour cette fin et qu'il n'a pas employé de force excessive. Je suis loin d'être convaincu que l'exposé du juge du procès au jury quant à l'emploi justifié de la force par un agent de police, qui était censé être et qui était en fait fondé essentiellement sur les termes de l'art. 25 de *Code*, était clairement destiné à transmettre au jury l'impression qu'un agent de police est fondé à employer la force nécessaire pour mener une enquête sans effectuer d'arrestation. Toutefois, en supposant que cette

cerned, I do not think that it could have misled the jury with respect to the appellant because of his different position with respect to the power of arrest. Clearly the jury was able to distinguish the positions of the two constables. The Court of Appeal, although it noted the evidence of the appellant's arrest of Hollett, failed to distinguish the positions of the two constables with respect to the power of arrest, as indicated by the following statement of Jones J.A.: "If the constables failed to arrest Mr. Hollett when they first approached him and to give him the reasons why he was being arrested the arrest was unlawful and the officers were not acting in the execution of their duty." That the Court of Appeal failed to attach significance to the different positions of the appellant and O'Donnell with respect to the power of arrest, in considering the effect of the direction as to the use of force in the appellant's case, is further indicated, I think, by the statement of Jones J.A. that misdirection as to the use of force and as to the mental element required for aiding or abetting manslaughter provided the only plausible explanation of how the jury could have reached a different verdict with respect to the two accused. For these reasons I am of the opinion that the Court of Appeal erred in holding that there was misdirection by the trial judge concerning the use of force, at least in so far as the appellant was concerned, calling for the setting aside of the appellant's acquittal.

III

The conclusion of the Court of Appeal that the trial judge misdirected the jury as to the mental element required for aiding or abetting manslaughter was based on the following statement by the trial judge: "Of course, such a person who is alleged to have aided or abetted another person to commit an offence must have done so with a guilty intent before he can be found guilty of the offence itself." That statement was part of a rather long

directive aurait pu être trompeuse en ce qui concerne la situation de l'agent O'Donnell, je ne crois pas qu'elle aurait pu induire le jury en erreur en ce qui a trait à l'appelant parce que sa situation est différente relativement au pouvoir d'arrestation. De toute évidence, le jury était en mesure de faire la distinction entre les situations respectives des deux agents. La Cour d'appel, bien qu'elle ait souligné les témoignages sur l'arrestation de Hollett par l'appelant, n'a pas fait la distinction entre les situations respectives des deux agents en ce qui a trait au pouvoir d'arrestation, comme l'indique la déclaration précitée du juge Jones: «Si les agents n'ont pas arrêté M. Hollett lorsqu'ils se sont approchés de lui pour la première fois et ne lui ont pas donné les motifs pour lesquels il était arrêté, l'arrestation était illégale et les agents n'agissaient pas dans l'exercice de leurs fonctions». La Cour d'appel n'a attaché aucune importance à la différence entre la situation de l'appelant et celle de O'Donnell en ce qui a trait au pouvoir d'arrestation, quand elle a examiné l'effet de la directive relativement à l'emploi de la force dans le cas de l'appelant; cela ressort également, je crois, de la déclaration du juge Jones portant que la directive erronée relativement à l'emploi de la force et à l'élément moral nécessaire pour qu'il y ait aide ou encouragement à la perpétration d'un homicide involontaire coupable fournissait la seule explication plausible de la manière dont le jury aurait pu parvenir à un verdict différent à l'égard des deux accusés. Pour ces motifs, je suis d'avis que la Cour d'appel a commis une erreur en concluant que la directive du juge du procès sur l'emploi de la force, du moins en ce qui concerne l'appelant, était erronée et que cela exigeait l'annulation de l'acquittement de l'appelant.

III

La conclusion de la Cour d'appel, portant que le juge du procès a donné une directive erronée au jury quant à l'élément moral nécessaire pour qu'il y ait aide ou encouragement à la perpétration d'un homicide involontaire coupable, est fondée sur la déclaration suivante du juge du procès: [TRADUCTION] «Évidemment, la personne dont on prétend qu'elle a aidé ou encouragé une autre personne à commettre une infraction doit avoir eu une inten-

charge on the mental element required to become a party to an offence under s. 21(1) of the *Code* by aiding or abetting the principal offender, in the course of which the trial judge used a variety of expressions to characterize the required state of mind or conduct. The essential emphasis in the trial judge's charge on this point was that there must be an intent to aid or abet, as reflected in the following statement: "There must be intentional encouragement or assistance in the commission of the crime for an accused to be guilty of aiding or abetting." The charge on the mental element required for aiding or abetting followed a very full and clear exposition of the difference, in respect of *mens rea*, between murder and manslaughter, in the course of which the trial judge said: "No intention to kill or cause bodily harm of the nature I have described need be proved by the Crown beyond a reasonable doubt to sustain a verdict of manslaughter. Manslaughter is unintentional killing resulting from an unlawful act . . ."

The reasoning and conclusion of the Court of Appeal on this issue is indicated in the following passages from the reasons for judgment of Jones J.A. (at pp. 368-69):

Having initially instructed the jury that no intention to kill was necessary to convict of manslaughter, in referring to parties, the trial judge mentioned the need for "guilty intent" without explaining what was meant to the jury. The question of intent was vital, of course, if a person was a party to the offence of murder. The Crown argues that it was necessary for the trial judge at this point to explain to the jury the *mens rea* required of a party to the offence of murder or manslaughter and to distinguish between the two offences.

tion coupable en le faisant, pour pouvoir être déclarée coupable de l'infraction elle-même». Cette déclaration fait partie d'un exposé plutôt long sur l'élément moral nécessaire pour qu'une personne devienne partie à une infraction au sens du par. 21(1) du *Code* en aidant ou en encourageant le contrevenant principal, exposé dans lequel le juge du procès a utilisé diverses expressions pour caractériser l'état d'esprit ou la conduite nécessaires. Le juge du procès a essentiellement souligné, dans son exposé sur ce point, qu'il doit y avoir une intention d'aider ou d'encourager comme en témoigne la déclaration suivante: [TRADUCTION] «Il doit y avoir une aide ou un encouragement intentionnel à commettre le crime pour que l'accusé soit coupable d'aide ou d'encouragement.» L'exposé sur l'élément moral nécessaire pour qu'il y ait aide ou encouragement suivait une démonstration très claire et très complète de la différence, sur le plan de la *mens rea*, entre le meurtre et l'homicide involontaire coupable, au cours de laquelle le juge du procès a affirmé: [TRADUCTION] «Il n'est pas nécessaire que le ministère public démontre hors de tout doute raisonnable l'intention de causer la mort ou de causer des lésions corporelles du genre de celles que j'ai décrites, pour qu'il puisse y avoir un verdict d'homicide involontaire coupable. Commettre un homicide involontaire coupable c'est causer la mort sans le vouloir par suite d'un acte illégal . . .»

Le raisonnement et la conclusion de la Cour d'appel sur cette question sont révélés dans les passages suivants des motifs du juge Jones (aux pp. 368 et 369):

[TRADUCTION] Après avoir d'abord exposé au jury qu'aucune intention de causer la mort n'était nécessaire pour obtenir une déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable, en parlant des parties, le juge du procès a souligné qu'il était nécessaire d'avoir une «intention coupable» sans expliquer au jury ce que cela signifiait. La question de l'intention était fondamentale évidemment, si une personne était partie à l'infraction de meurtre. Le ministère public soutient qu'à ce stade il fallait que le juge du procès explique au jury la *mens rea* que devait avoir une partie à l'infraction de meurtre ou d'homicide involontaire coupable et qu'il fasse la distinction entre les deux infractions.

To aid or abet the offence of manslaughter it was only necessary for Constable Cluett to know that an unlawful assault was taking place or if a lawful arrest had been effected that excessive force was being used. No other intention was necessary. The distinction between parties to the offences of murder and manslaughter was not made clear to the jury.

I am of the opinion that there was no error in the trial judge's charge with respect to the mental element required to become a party to an offence by aiding or abetting, and that his charge on this question could not have confused or misled the jury, in view of his earlier clear direction on the difference, in respect of *mens rea*, between murder and manslaughter, into thinking that aiding or abetting manslaughter required an intention to kill that manslaughter itself did not. As I have said, the trial judge's charge to the jury on the mental element required for aiding or abetting was a long one in which he used a variety of expressions to characterize the required mental element, including a reference to "prior knowledge of the principal's intention to commit the offence". From the various ways in which he expressed the necessary mental element for aiding or abetting I would infer that his charge was based essentially on the language used by Dickson J. (as he then was) and the authorities from which he quoted in *Dunlop and Sylvester v. The Queen*, [1979] 2 S.C.R. 881 at pp. 891-96. Because of the nature of the trial judge's charge on the mental element required for aiding or abetting it was impossible in my opinion for the jury to conclude that in using the words "guilty intent" he was referring, not to the mental element required for aiding or abetting, but to that required for manslaughter. Towards the end of his charge to the jury the trial judge again emphasized the difference, in respect of *mens rea*, between murder and manslaughter, saying, "No intention to kill or cause bodily harm of the nature I have described need be proved by the Crown beyond a reasonable doubt to sustain a verdict of manslaughter. Manslaughter is unintentional killing resulting from an unlawful act" As for the possibility that there should have been a clearer reference by the trial judge to the necessity of knowledge that the principal offender was commit-

Pour qu'il y ait aide ou encouragement à la perpétration de l'infraction d'homicide involontaire coupable, il suffisait que l'agent Cluett sache qu'on était en train de se livrer à des voies de fait ou, s'il y avait eu une arrestation illégale, qu'une force excessive était employée. Aucune autre intention n'était nécessaire. La distinction entre les parties aux infractions de meurtre et d'homicide involontaire coupable n'a pas été établie clairement devant le jury.

Je suis d'avis qu'il n'y a pas d'erreur dans l'exposé du juge du procès au sujet de l'élément moral nécessaire pour devenir partie à une infraction par l'aide ou l'encouragement à sa perpétration et que, compte tenu de sa directive précédente qui établissait clairement la différence, sur le plan de la *mens rea*, entre le meurtre et l'homicide involontaire coupable, son exposé sur cette question ne peut avoir troublé ou trompé le jury en l'amenant à croire qu'aider ou encourager à la perpétration de l'homicide involontaire coupable exigeait une intention de causer la mort que n'exigeait pas l'homicide involontaire coupable. Comme je l'ai dit, l'exposé du juge du procès au jury concernant l'élément moral nécessaire pour qu'il y ait aide ou encouragement est un exposé long dans lequel il a eu recours à diverses expressions pour caractériser l'élément moral nécessaire, mentionnant notamment [TRADUCTION] «la connaissance préalable de l'intention du contrevenant principal de commettre l'infraction». Compte tenu des diverses manières dont il a décrit l'élément moral nécessaire pour qu'il y ait aide ou encouragement, je déduis que son exposé était fondé essentiellement sur le langage employé par le juge Dickson (maintenant Juge en chef) et les décisions qu'il cite dans l'arrêt *Dunlop et Sylvester c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 881, aux pp. 891 à 896. Étant donné la nature de l'exposé du juge du procès concernant l'élément moral nécessaire pour qu'il y ait aide ou encouragement, il était impossible à mon avis que le jury conclue que par l'utilisation de l'expression «intention coupable» il visait non pas l'élément moral nécessaire pour qu'il y ait aide ou encouragement, mais celui qui était nécessaire pour qu'il y ait homicide involontaire coupable. Vers la fin de son exposé au jury, le juge du procès a encore une fois mis l'accent sur la différence, sur le plan de la *mens rea*, entre le meurtre et l'homicide involontaire coupable, en disant: «Il n'est pas nécessaire

ing an unlawful act, such a reference could only have been favourable to the appellant in view of the evidence to which I have referred concerning the appellant's arrest of Hollett. Looking at the trial judge's charge to the jury as a whole, I am of the opinion that the jury were left with a sufficient understanding, in relation to the appellant, of the mental element required for aiding or abetting manslaughter.

IV

The conclusion of the Court of Appeal that the trial judge failed to indicate the evidence that could support a finding of manslaughter against the appellant is contained in the following passage of the reasons of Jones J.A. (at pp. 369-70):

In addition, the trial judge failed to point out the facts which could support a finding of manslaughter against Constable Cluett. Taken in conjunction with the direction on the right to use force it was impossible for the jury to appreciate the case for the Crown. As I have already noted, this appears to be the most plausible explanation of the jury's verdict. In the event that the jury had been properly instructed it is difficult to see how they could have reached a different verdict with regard to each of the accused.

I am unable to agree with this conclusion. The trial judge set out the contentions of the Crown and the accused, as well as the applicable law, and made a very full summary of the relevant evidence. He clearly indicated the possibility of manslaughter. He did not have a duty to relate specific portions of the evidence to the issue of manslaughter, in so far as the appellant was concerned. See *John v. The Queen*, [1971] S.C.R. 781 at pp.

que le ministère public démontre hors de tout doute raisonnable l'intention de causer la mort ou de causer des lésions corporelles du genre de celles que j'ai décrites, pour qu'il puisse y avoir un verdict d'homicide involontaire coupable. Commettre un homicide involontaire coupable c'est causer la mort sans le vouloir par suite d'un acte illégal . . . » Quant à l'hypothèse selon laquelle le juge du procès aurait dû mentionner de façon claire qu'il était nécessaire de savoir que le contrevenant principal commettait un acte illégal, une telle mention n'aurait pu être que favorable à l'appelant compte tenu des éléments de preuve que j'ai mentionnés concernant l'arrestation de Hollett par l'appelant. Examinant l'exposé du juge du procès au jury dans son ensemble, je suis d'avis que le jury avait une compréhension suffisante, en ce qui a trait à l'appelant, de l'élément moral nécessaire pour qu'il y ait aide ou encouragement à la perpétration d'un homicide involontaire coupable.

IV

La constatation de la Cour d'appel portant que le juge du procès n'a pas indiqué les éléments de preuve qui pouvaient appuyer une conclusion d'homicide involontaire coupable contre l'appelant est contenue dans le passage suivant des motifs du juge Jones (aux pp. 369 et 370):

[TRADUCTION] De plus, le juge du procès n'a pas indiqué les faits qui pouvaient appuyer une conclusion d'homicide involontaire coupable contre l'agent Cluett. Si on rapproche cela de la directive sur le droit d'employer la force, il était impossible au jury de bien saisir la preuve du ministère public. Comme je l'ai déjà fait remarquer, cela paraît être l'explication la plus plausible du verdict du jury. Si le jury avait reçu des directives appropriées, il est difficile de voir comment il aurait pu parvenir à un verdict différent pour chacun des accusés.

Je ne puis souscrire à cette conclusion. Le juge du procès a exposé les arguments du ministère public et de l'accusé ainsi que le droit applicable et il a fait un résumé très complet des éléments de preuve pertinents. Il a clairement souligné la possibilité qu'il y ait homicide involontaire coupable. Il n'était pas tenu de relier des parties précises de la preuve à la question de l'homicide involontaire coupable dans la mesure où l'appelant était visé.

792-93. Moreover, his summary of the evidence, in so far as the possibility of a finding of manslaughter against the appellant was concerned, must be seen in relation to the evidence that the appellant did not see how the struggle between O'Donnell and Hollett began and arrested Hollett as a person who he had reasonable grounds for believing was apparently assaulting O'Donnell.

For these reasons I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and restore the acquittal of the appellant.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: David J. Bright, Dartmouth.

Solicitors for the respondent: Dana W. Giovannetti and Duncan R. Beveridge, Halifax.

Voir *John c. La Reine*, [1971] R.C.S. 781, aux pp. 792 et 793. De plus, le résumé de la preuve qu'a fait le juge du procès en ce qui a trait à la possibilité d'arriver à une conclusion d'homicide involontaire coupable contre l'appelant doit être rapproché du témoignage portant que l'appelant n'a pas vu de quelle manière a commencé l'échauffourée entre O'Donnell et Hollett et qu'il a arrêté Hollett en tant que personne à l'égard de laquelle il avait des motifs raisonnables de croire qu'elle était apparemment en train de se livrer à des voies de fait sur O'Donnell.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel et de rétablir l'acquittement de l'appelant.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelant: David J. Bright, Dartmouth.

Procureurs de l'intimée: Dana W. Giovannetti et Duncan R. Beveridge, Halifax.